

COPIE



**Direction Générale des Services
Secrétariat des Assemblées**

CONSEIL DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres élus au Conseil : 90 dont 90 sont en fonction

48^{ème} séance du 21 décembre 2012

sous la présidence de Jacques BIGOT

Ont assisté à la séance :	59 membres
Etaient absents avec procuration :	29 membre(s)
Etaient absents sans procuration :	2 membre(s)

20^{ème} point de l'ordre du jour :

Délibération de prescription d'un règlement local de publicité (RLP) de la Communauté urbaine de Strasbourg.

Rapporteur : M Jacques BIGOT

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*vu le code de l'environnement, notamment les article L. 581-1 et suivants
et R. 581-2 et suivants,
vu le code de l'urbanisme, notamment les articles
L. 111-1-4, L. 123-6 à L. 123-20, L. 300-2
et R. 123-15 à R. 123-25,
vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5215-20-1,

vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide*

*de prescrire l'élaboration du règlement local de publicité (RLP) communautaire qui
pourra porter, si nécessaire, sur le territoire de l'ensemble des communes membres de
la communauté urbaine, conformément aux motifs et objectifs exposés dans le présent
rapport, à savoir :*

Motifs :

- *élaborer un RLP communautaire intégrant les nouvelles dispositions du code de l'environnement en matière d'affichage publicitaire, telles que résultant de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, dite « Grenelle II »,*
- *disposer d'un RLP unique sur l'ensemble du territoire de la CUS.*

Objectifs :

- 1) *Etablir, en fonction des enjeux locaux en matière d'affichage et d'enseignes, des règles locales concernant les publicité et les enseignes qui s'inscrivent dans le prolongement des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) communautaire, dans le but de renforcer l'attractivité résidentielle et d'améliorer le cadre de vie ;*
- 2) *Harmoniser la rédaction des règles qui ont pu être définies à l'échelle communale, pour éviter des phénomènes de « report » de la publicité vers des communes voisines où les règles seraient plus « favorables » et pour faciliter la mise en œuvre des pouvoirs de police de l'affichage, et particulière la gestion des autorisations ;*

- 3) Répondre de manière équitable et en fonction des destinations des zones ou secteurs de zone du territoire communautaire, aux besoins de communication extérieure des acteurs économiques locaux ;
- 4) Prendre en compte le développement des nouveaux modes de communication publicitaires consacrés par le réforme du droit de l'affichage, qu'il s'agisse notamment de la publicité lumineuse et numérique ou des dispositifs de très grand format ;

décide

d'ouvrir et de mener la concertation au vu des objectifs et selon les modalités décrites ci-après :

Objectifs :

- permettre la participation du public intéressé à l'élaboration du projet de RLP par l'information la plus complète, l'écoute de ses attentes ou de ses craintes, l'échange et le débat ;
- améliorer le projet de RLP en y associant le plus grand nombre d'acteurs concernés ;

Modalités de la concertation :

- annonce par voie d'affichage et dans un journal diffusé dans le département de l'ouverture de la phase de concertation et de ses modalités conformément aux articles R 581-79 et R581-80 du code de l'environnement ;
- mise à disposition au siège de la CUS et dans les mairies des communes membres de la CUS d'un dossier de concertation, accompagné d'un recueil des avis permettant au public de faire part de ses observations ;
- les personnes intéressées pourront s'exprimer par courrier postal envoyé au Service de la planification et prospective territoriale, 1 Parc de l'étoile 67076 Strasbourg) ;
- information régulière du public durant toute la phase de concertation sur les avancées du projet, notamment via le site internet de la collectivité (www.strasbourg.eu) ;
- la tenue d'une réunion technique avec des associations de protection du paysage et des professionnels de la publicité qui donnera lieu à un compte rendu des points de vue ainsi échangés ;
- l'organisation et la tenue d'une réunion publique à la suite de laquelle le débat avec la salle donnera lieu à un compte-rendu ;

précise

- a) que, conformément aux dispositions des articles L. 123-6 et L. 121-4 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
 - au préfet,
 - aux maires des communes membres de la communauté urbaine de Strasbourg,
 - au président du conseil régional d'Alsace,
 - au président du conseil général du Bas-Rhin,

- aux représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture),
- au président du syndicat Mixte pour le schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCoTeRS) ;

b) que, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté urbaine de Strasbourg et dans les mairies des communes membres de la CUS durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'une publication au recueil des actes administratifs de la CUS (bulletin officiel communautaire) ;

autorise

le Président à signer tous les actes se rapportant à l'élaboration du RLP ;

charge

le Président ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Adopté

Pour ampliation,
Strasbourg, le 21 décembre 2012


The image shows a circular official stamp of the Communauté Urbaine de Strasbourg on the left, and a handwritten signature of Fabrice SAUER in dark ink on the right, overlapping the stamp.

Fabrice SAUER
Ingénieur en Chef